

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**

**DATE DU BULLETIN : Le 7 avril 2014**

**Objet : Dispenses discrétionnaires de l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$**

Aux termes des politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »), le prix d'offre pour un financement comportant l'émission d'actions inscrites ne doit pas être inférieur au cours escompté applicable, sous réserve du prix minimal de 0,05 \$ par action. La Bourse estime que l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ est essentielle pour l'intégrité de son marché car elle permet de restreindre le nombre d'émetteurs dont la structure du capital est excessivement dilutive ou autrement déséquilibrée. Toutefois, puisqu'elle reconnaît que cette exigence peut limiter la capacité d'un émetteur d'effectuer un financement, la Bourse se réserve le droit de renoncer, au cas par cas, à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$. L'objet du présent avis consiste à fournir aux émetteurs des indications sur les cas dans lesquels la Bourse sera plus encline à accéder à la demande d'un émetteur d'être dispensé de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$.

Les termes clés utilisés dans le présent bulletin sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

**Dispenses discrétionnaires**

En règle générale, la Bourse n'est pas disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$. Toutefois, elle étudiera au cas par cas les demandes de dispense, et elle sera plus encline à accéder à la demande de dispense d'un émetteur dans les cas énoncés ci-dessous.

Le personnel de la Bourse examinera dûment toutes les demandes de dispense. Celles-ci doivent être formulées par écrit à l'attention des Services aux émetteurs inscrits de la Bourse et doivent, s'il y a lieu, répondre aux critères liés à la situation pertinente énoncée ci-dessous et comporter tous les autres renseignements que l'émetteur juge utiles aux fins de l'étude par la Bourse de sa demande de dispense.

**1. Placement de droits**

À l'heure actuelle, la Bourse est généralement disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ dans le cadre d'un placement de droits réalisé conformément aux dispositions de la Politique 4.5 – *Placements de droits* de la Bourse. Ainsi, le prix d'exercice des droits peut être inférieur à 0,05 \$ par action, sous réserve d'un prix d'exercice minimal de 0,01 \$ par action.

**2. Regroupement d'actions en cours**

La Bourse reconnaît qu'afin de respecter l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$, un émetteur dont le titre se négocie à un prix égal ou inférieur à 0,05 \$ pourrait devoir regrouper ses actions avant de réaliser un financement. Le délai nécessaire pour réaliser le regroupement d'actions lorsque celui-ci doit être approuvé par les actionnaires peut nuire à la capacité d'un émetteur de réaliser un financement. Afin d'apaiser les préoccupations concernant le délai d'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du regroupement, la Bourse peut être disposée à permettre à un émetteur de réaliser un financement à un prix inférieur à 0,05 \$ par action avant de procéder au regroupement dans les cas suivants :

a) **Émission d'actions – La réalisation du regroupement d'actions futur est certaine** : La Bourse peut être disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ et permettre à un émetteur de réaliser un financement comportant l'émission d'actions à un prix inférieur à 0,05 \$ (mais non inférieur à 75 % du cours de clôture des actions de l'émetteur précédant l'annonce du financement) si l'émetteur démontre, à la satisfaction de la Bourse, que la réalisation du regroupement d'actions dans un délai raisonnable suivant la réalisation du financement est certaine et que le regroupement sera effectué selon un ratio en conséquence duquel le prix d'offre ne sera pas inférieur à 0,05 \$ par action après le regroupement. Pour être convaincue de ce qui précède, la Bourse oblige l'émetteur à faire ce qui suit :

- (i) à titre de condition de l'acceptation du financement par la Bourse, obtenir et fournir à la Bourse la confirmation écrite des actionnaires détenant au moins 50 % (ou un pourcentage inférieur que la Bourse peut juger acceptable selon le cas) des actions émises et en circulation de l'émetteur (après le financement) qu'ils voteront en faveur du projet de regroupement d'actions;
- (ii) s'engager auprès de la Bourse à obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard du regroupement d'actions au plus tard à la prochaine assemblée générale annuelle de l'émetteur ou, si elle est antérieure, à la fin de la période de six mois suivant la réalisation du financement;
- (iii) s'engager auprès de la Bourse à donner effet au regroupement d'actions le plus rapidement possible après l'obtention de l'approbation des actionnaires requise;
- (iv) révéler en détail au public, au moment de l'annonce et au moment de la clôture du financement, son intention de réaliser le regroupement d'actions et son engagement à cet égard.

Cette façon de faire permet à l'émetteur de réaliser le financement avant de procéder au regroupement d'actions et de fonder le prix d'offre des actions sur le cours de l'action inférieur à 0,05 \$ en vigueur avant le regroupement.

b) **Émission de bons de souscription spéciaux – L'émission d'actions sous-jacentes est subordonnée au regroupement d'actions** : La Bourse peut être disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ et permettre à un émetteur de réaliser un financement comportant l'émission de bons de souscription spéciaux (ou de titres autres que de créance similaires) à un prix inférieur à 0,05 \$ (mais non inférieur à 75 % du cours de clôture des actions de l'émetteur précédant l'annonce du financement) si la conversion des bons de souscription spéciaux en actions inscrites est subordonnée à la réalisation d'un regroupement d'actions selon un ratio en conséquence duquel le prix d'offre n'est pas inférieur à 0,05 \$ par action après le regroupement.

c) **Émission de débetures convertibles – La conversion est subordonnée au regroupement d'actions** : La Bourse peut être disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ et permettre à un émetteur de réaliser un financement comportant l'émission de débetures convertibles (ou de titres de créance convertibles similaires) assorties d'un prix de conversion inférieur à 0,05 \$ (mais non inférieur au cours de clôture des actions de l'émetteur précédant l'annonce du financement) si la conversion est subordonnée à la réalisation d'un regroupement d'actions et que le prix de conversion rajusté en conséquence du regroupement n'est pas inférieur à 0,05 \$ pour la première année de la durée et n'est pas inférieur à 0,10 \$ par la suite. Cette façon de faire permet à l'émetteur de réaliser le financement avant de procéder au regroupement d'actions et de fonder le prix de conversion du titre sur le cours de l'action inférieur à 0,05 \$ en vigueur avant le regroupement.

### 3. Autres dispenses discrétionnaires

La Bourse peut être disposée à renoncer à l'application de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ dans d'autres cas que ceux mentionnés précédemment. Les demandes de dispense semblables des émetteurs seront étudiées au cas par cas, compte tenu de la situation de chaque émetteur. Une demande de dispense qui répond à tous les critères suivants sera traitée plus favorablement qu'une demande qui ne répond qu'à certains d'entre eux :

- (i) Si l'émetteur peut se prévaloir de la nouvelle « dispense pour placement auprès de porteurs existants » décrite dans l'Avis multilatéral 45-313 des ACVM – *Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (publié le 13 mars 2014) ou d'une dispense similaire, le placement est ouvert à tous les actionnaires existants de l'émetteur.
- (ii) L'émetteur n'est pas actuellement inscrit au marché NEX.
- (iii) Dès la réalisation du financement, l'émetteur satisfait à toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription du Groupe 2, ou est par ailleurs considéré par la Bourse comme admissible au Groupe 2.
- (iv) Le prix d'offre proposé n'est pas inférieur au cours de clôture des actions de l'émetteur précédant l'annonce du financement, sous réserve d'un minimum de 0,01 \$. Le prix d'offre proposé est protégé/réservé au moyen de la publication d'un communiqué et non du Formulaire 4A – *Formulaire de réservation du prix*.
- (v) Le financement comporte l'émission d'actions inscrites et non de titres convertibles en actions inscrites (comme des débentures convertibles) autres que des bons de souscription. S'il s'agit de bons de souscription, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur à 0,05 \$.
- (vi) Le produit brut global du financement ne dépasse pas 500 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant du prix d'offre multiplié par le nombre d'actions de l'émetteur émises et en circulation avant le financement.
- (vii) Le produit du financement est affecté principalement au maintien ou à la préservation des opérations, des activités et des actifs existants de l'émetteur (et non au financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles opérations ou activités commerciales) et n'est pas affecté principalement au paiement de frais de gestion.
- (viii) L'émetteur révèle en détail au public, au moment de l'annonce et au moment de la clôture du financement, l'emploi proposé du produit du financement, y compris tout paiement projeté à des personnes apparentées à l'émetteur.

#### L'octroi de dispenses n'est pas permanent

Soulignons que la Bourse est actuellement disposée à étudier des demandes de dispense discrétionnaire de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$ dans les cas mentionnés précédemment, mais qu'elle peut cesser à tout moment d'étudier de telles demandes et d'accorder des dispenses. Ainsi, avant de présenter une demande de dispense, l'émetteur doit communiquer avec l'un des représentants de la Bourse dont les coordonnées figurent ci-après pour vérifier si la Bourse accorde toujours ces dispenses.

Pour toute question concernant le présent bulletin, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Zafar Khan – conseiller juridique, Politiques, 604 602-6982  
Louis Doyle – vice-président, 514 788-2407  
Robert Fong – directeur, 403 218-2822  
Tim Babcock – directeur, 416 365-2202  
Robert Kang – directeur, 604 643-6577